

Résumé des résultats

On peut résumer brièvement les résultats de cette expertise de la manière suivante:

1. On désignera tout à fait généralement comme un titre historique le *motif juridique qui a justifié dans un ordre juridique antérieur, dépassé actuellement dans ses principes, pour un ayant-droit donné un droit personnel qui subsiste aujourd'hui et peut être judiciairement revendiqué*. On ne voit pas d'indices qui justifieraient l'hypothèse que dans le canton de Berne, la notion de titres historiques aurait une autre signification.
2. Des droits acquis confèrent *une position juridique spécialement bien protégée qui (même dans l'avenir) ne peut en principe être abolie ou limitée que dans les conditions qui justifient des empiètements sur le droit de propriété*.
3. Un titre historique ne confère pas automatiquement un droit acquis. Au contraire du second, le premier peut selon les circonstances être aboli sans indemnité dans le futur.
4. Le droit bernois en vigueur nomme comme une catégorie particulière de biens ecclésiastiques (en allemand) "les biens dits ecclésiastiques" ou "les anciens biens ecclésiastiques"; d'autre part, "les biens locaux", en français: les biens curiaux. La première catégorie est la *propriété du canton de Berne*. Les *biens curiaux* satisfont à des *besoins locaux*. Ils désignent d'abord les biens échus aux paroisses par les contrats de cession de biens curiaux, mais aussi les propriétés de l'Etat, en tant qu'elles couvrent des besoins locaux: ainsi les concepts de biens curiaux et de biens ecclésiastiques antérieurs ne s'excluent pas. De plus, les propriétés de l'Eglise nationale réformée évangélique ne sont pas mentionnées. Ce sont pourtant des biens ecclésiastiques.
5. En principe, le propriétaire peut disposer des biens ecclésiastiques, et ce sera suivant le cas l'Etat, la paroisse ou l'Eglise cantonale. Mais dans tous les cas devra être respecté l'article 56 de la loi sur l'organisation des cultes qui interdit le changement d'affectation sauf autorisation du Conseil-exécutif.
6. Dans le canton de Berne, c'est avant tout par des *fondations* que les biens ecclésiastiques furent constitués. A l'origine et selon le droit propre à l'Eglise, le fondateur conservait, sans doute aussi dans cet Etat, la *propriété* du bien et le droit de choisir l'ecclésiastique.
7. Plus tard, le droit propre à l'Eglise fut supplanté par le *droit de patronage*, fondamentalement conforme au droit canonique. Le patron succéda au fondateur comme ayant droit (il fut donc "ayant cause"), mais il n'était plus propriétaire des biens curiaux. Il avait notamment le droit de *proposer* un ecclésiastique à l'évêque, et encore des *droits définis d'administrer et de jouir des biens curiaux*. En compensation, il était subsidiairement *responsable d'assurer l'entretien du curé et de la cure*. Toutes les églises de l'Ancien canton étaient pratiquement sous patronage.
8. Sous le régime du droit patronal, les biens de l'Eglises devinrent indépendants. *La cure, comme fondation indépendante, devint la propriétaire*. Sa tâche fut de salarier l'ecclésiastique et d'entretenir les bâtiments. Le bien curial indépendant fut toujours un *bien lié à une affectation précise*.
9. Les droits de patronages furent toujours l'objet d'un commerce, soit entre privés, soit avec des corporations. Dès avant la Réformation, mais surtout après, la République de Berne acquit des porteurs de droits souverains et de privés le patronage d'églises du canton.
10. Au temps de la Réformation, l'abolition des couvents apporta leurs biens à la République. Dans ces biens étaient inclus de nombreux droits de patronage sur des églises à l'intérieur et à l'extérieur du canton. *En tant que tel, le droit (objectif) de patronage ne fut pas aboli, mais bien confirmé par la Réformation*. Il fut maintenu dans le canton de Berne jusqu'en 1839, quand l'Etat abolit par décret les derniers droits de patronage de tiers.
11. Le décret du 7 mai 1804 fit passer les *biens curiaux* de celles des paroisses du canton dont l'Etat possédait le droit de patronage *sous l'administration et finalement dans la propriété du canton*. Celui-ci, en contre-partie, s'engagea durablement à payer le salaire des pasteurs et les frais de construction. Ce nouveau système devait assurer une égalisation des rétributions, car jusque-là, les revenus pastoraux étaient

fort divers, selon la dotation des cures. Mais ce décret ne changea rien au patronat lui-même.

12. Dans divers traités, en particulier dans l'Acte de réunion de 1815, le canton de Berne s'engagea à salarier d'autres ecclésiastiques selon les principes du décret de 1804.
13. Ainsi, l'obligation du canton de Berne à payer les pasteurs réformés évangéliques est basée sur plusieurs titres juridiques. C'est principalement en tant qu'*ayant cause des fondations curiales, et comme nouveau propriétaire des biens d'Eglise* selon le décret de 1804. Comme *patron*, le canton avait déjà le devoir de *compléter* le salaire et d'assurer l'entretien des bâtiments des cures sous son patronage. *Le décret de 1804* fut le résultat de tractations entre le canton et le corps pastoral, et a donc un *caractère quasi contractuel*. C'est donc encore un *titre juridique particulier*. Dans une mesure relativement réduite, des *contrats* imposèrent d'autres obligations à l'Etat de Berne.
14. L'obligation de payer les ecclésiastiques fut reconnue par le canton comme une *dette permanente*, et confirmée régulièrement par celui-ci. *Ni la durée ni le changement de circonstances* (clausula rebus sic stantibus) *ne l'a rendue caduque, et elle n'a pas été acquittée par les prestations de l'Etat jusqu'à ce jour*. C'est indépendamment de l'article 54 de la loi sur l'organisation des cultes que subsiste cette obligation.
15. Aujourd'hui, l'Etat de Berne est obligé à salarier les ecclésiastiques dont les cures ont perdu leurs biens par le décret du 7 mai 1804 ou en liaison avec la reprise du patronage, ou encore par des conventions particulières, en particulier l'Acte de réunion de 1815. On ne peut sans autre baser juridiquement d'autres prétentions salariales.
16. En tout temps, l'Etat de Berne *peut* en principe *abroger la rétribution des ecclésiastiques*. Il peut se dégager de cette obligation de deux manières: *ou bien en rendant les biens ecclésiastiques saisis et un dédommagement* calculé sur la valeur actuelle pour les biens disparus, ou bien par la *capitalisation des versements actuels* auxquels l'obligent les titres juridiques mentionnés.

17. L'indemnité devra être versée au corps constitué (l'Eglise nationale ou la paroisse) qui assurera désormais le salaire de l'ecclésiastique. En cas de doute, ce sera *l'Eglise nationale*. Il y aura lieu de lier le versement à l'engagement permanent de verser le salaire.
18. Pour la procédure, aussi bien l'Eglise nationale que ses paroisses sont habilitées à revendiquer leur droit matériel à indemnité en en appelant à leur autonomie. A mon avis, les deux corporations peuvent invoquer un *droit acquis*.

Traduction: Jacques DE ROULET, pasteur